

FR

FR

FR

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N°.../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommée "l'Agence"), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches², et notamment son article 7,

considérant que:

- (1) les dispositions actuelles du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission empêchent les organismes étrangers de maintenance d'être dispensés de la mise en œuvre immédiate de certaines dispositions de son annexe II (partie 145); cette situation pourrait être perçue comme discriminatoire par certains organismes de maintenance de pays non membres de l'Union européenne;
- (2) il est nécessaire de donner à l'Agence le pouvoir de retarder l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'annexe II (partie 145) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission;
- (3) les mesures du présent règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence³ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1592/2002;

¹ JO L 240 du 07.09.2002, p. 1.

² JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

³ Avis 2/2004 du 01.10.2004.

- (4) les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1592/2002;
- (5) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 6 de l'article 7 du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est remplacé comme suit:

«6. Par dérogation au paragraphe 1, l'Agence peut choisir de ne pas appliquer:

- a) les dispositions suivantes de l'annexe II jusqu'au 28 septembre 2006:
- 145.A.30 (e) éléments de facteurs humains,
 - 145.A.30 (g) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs lourds avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kg,
 - 145.A.30 (h)(1) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kg,
 - 145.A.30(j)(1), appendice IV,
 - 145.A.30(j)(2), appendice IV;
- b) les dispositions suivantes de l'annexe II jusqu'au 28 septembre 2008:
- 145.A.30 (g) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5 700 kg,
 - 145.A.30 (h)(1) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5 700 kg,
 - 145.A.30(h)(2).»

Article 2

Le paragraphe suivant doit être ajouté à l'article 7 du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission:

«7. Lorsque l'Agence applique les dispositions du paragraphe 6, elle en informe la Commission.»

⁴ [À formuler].

Article 3

Le paragraphe 6 de l'article 7 du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission en constitue désormais le paragraphe 8.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Membre de la Commission